

Informations de base	
2024/0803(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation	
Banque européenne d'investissement (BEI): modification des statuts	
Subject	
8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets	STREIT Joachim (Renew)	23/07/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive RESSLER Karlo (EPP) TAVARES Carla (S&D) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) OMARJEE Younous (The Left) JUNGBLUTH Alexander (ESN)	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	HAHN Johannes	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

11/09/2024	Publication de la proposition législative	13182/2024	Résumé
10/10/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/11/2024	Vote en commission		
07/11/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0013/2024	
14/11/2024	Décision du Parlement	T10-0034/2024	Résumé
14/11/2024	Résultat du vote au parlement		
10/03/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/03/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 308-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/10/00992

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.132	18/10/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0013/2024	07/11/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0034/2024	14/11/2024	Résumé

Conseil de l'Union				
Acte final				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	13182/2024	11/09/2024	Résumé	

Décision 2025/0504 JO OJ L 14.03.2025	Résumé
--	--------

Banque européenne d'investissement (BEI): modification des statuts

Le Parlement européen a adopté par 510 voix pour, 105 contre et 27 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant les statuts de la BEI.

Le Parlement a **approuvé** la proposition sans amendements.

Pour rappel, la Banque européenne d'investissement (BEI) a présenté au Conseil une demande de modification de l'article 16, paragraphe 5, premier alinéa, de ses statuts.

L'objectif de la modification ciblée proposée par la BEI est de mettre en œuvre une recommandation découlant de l'examen des cadres d'adéquation des fonds propres des banques multilatérales de développement (BMD) demandé par le G20, à savoir retirer les limites de prêt statutaires de leurs statuts. L'intention sous-jacente de la modification est de donner aux instances dirigeantes habilitées des BMD la pleine compétence sur les indicateurs de gestion des risques et les indicateurs de levier. La modification proposée prévoit de **remplacer la limite maximale du ratio de levier de capital figurant dans les statuts de la BEI, fixée à 250%**, par une décision unanime du conseil des gouverneurs.

Selon le groupe BEI, cette limite maximale, établie actuellement à 250 %, pèserait lourdement sur la feuille de route stratégique 2024-2027. En outre, elle ne tiendrait pas compte de la qualité du portefeuille de la BEI ni des rehaussements de crédit, tels que les garanties du budget de l'Union. Enfin, ce ratio pénaliserait particulièrement les investissements en fonds propres.

Banque européenne d'investissement (BEI): modification des statuts

2024/0803(CNS) - 14/03/2025 - Acte final

OBJECTIF : modifier les statuts de la Banque européenne d'investissement (BEI).

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2025/504 du Conseil modifiant le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

CONTENU : l'objectif de la **modification ciblée des statuts de la BEI** est de mettre en œuvre une recommandation découlant de l'examen des cadres d'adéquation des fonds propres des banques multilatérales de développement (BMD) demandé par le G20, à savoir retirer les limites de prêt statutaires de leurs statuts. L'intention sous-jacente de la modification est de donner aux instances dirigeantes habilitées des BMD la pleine compétence sur les indicateurs de gestion des risques et les indicateurs de levier. La modification prévoit de remplacer la limite maximale du ratio de levier de capital figurant dans les statuts de la BEI, fixée à 250%, par une décision unanime du conseil des gouverneurs.

Selon le groupe BEI, cette limite maximale, établie actuellement à 250%, pèserait lourdement sur la feuille de route stratégique 2024-2027. En outre, elle ne tient pas compte de la qualité du portefeuille de la BEI ni des rehaussements de crédit, tels que les garanties du budget de l'Union. De plus, ce ratio pénalise tout particulièrement les investissements en fonds propres, comme ceux du Fonds européen d'investissement.

Le 21 juin 2024, le Conseil des gouverneurs de la BEI a décidé à l'unanimité de relever la limite du ratio de levier de capital à 290%, afin de permettre au Groupe BEI de s'appuyer sur sa solide assise financière et son robuste cadre de gestion des risques et de gouvernance, ainsi que de déployer tout son potentiel pour soutenir les priorités de l'Union et combler le déficit d'investissement. Cette augmentation est subordonnée à l'entrée en vigueur de la présente décision du Conseil.

À l'article 16, paragraphe 5, du protocole no 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder un ratio maximal par rapport au montant du capital souscrit, des réserves, des provisions non affectées et de l'excédent du compte de profits et pertes, qui doit être fixé à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs. Le montant cumulé des postes en question est calculé déduction faite d'une somme égale au montant souscrit, qu'il soit ou non versé, au titre de toute participation prise par la Banque.»

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.3.2025.

Banque européenne d'investissement (BEI): modification des statuts

2024/0803(CNS) - 11/09/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : demande de la Banque européenne d'investissement (BEI) visant à lancer la procédure prévue à l'article 308 du TFUE afin de modifier les statuts de la BEI.

En vertu de l'article 308 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Banque européenne d'investissement (BEI) peut demander au Conseil, conformément à une procédure législative spéciale et après consultation du Parlement européen et de la Commission, de **modifier les statuts de la Banque**.

L'article 16 paragraphe 5 des statuts de la BEI établit une limite sur l'encours total des prêts et des garanties signés (le ratio de levier de capital), une limite sur le montant versé au titre des prises de participation et une dotation spécifique en réserves pour les activités spéciales.

Le Groupe BEI est unanimement appelé à jouer un rôle encore plus important pour combler le déficit d'investissement de l'Europe, en vue de renforcer sa productivité, sa cohésion sociale et territoriale, son action en faveur du climat, de la paix, de la sécurité et de l'autonomie stratégique ouverte, afin qu'elle puisse répondre aux défis mondiaux et que sa voix porte davantage dans le nouveau contexte géopolitique.

La Feuille de route stratégique du Groupe BEI pour la période 2024-2027 vise à répondre à cet appel en permettant au Groupe BEI de déployer son capital de manière efficace, tout en protégeant sa solidité financière et en préservant des volants de fonds propres d'un niveau adéquat.

Les activités du Groupe BEI au titre de sa Feuille de route stratégique 2024-2027 devraient être fortement restreintes par le ratio de levier de capital, qui limite actuellement la taille de l'encours nominal global du Groupe à 250%, sans tenir compte de la qualité du portefeuille du Groupe ni des rehaussements de crédit tels que les garanties du budget de l'UE, et pénalise tout particulièrement les investissements en fonds propres, comme ceux du Fonds européen d'investissement.

Le Conseil des gouverneurs a décidé à l'unanimité, le 21 juin 2024, de relever la limite du ratio de levier de capital à 290%, afin de permettre au Groupe BEI de s'appuyer sur sa solide assise financière et son robuste cadre de gestion des risques et de gouvernance, ainsi que de déployer tout son potentiel pour soutenir les priorités de l'UE et combler le déficit d'investissement.

Par conséquent, la BEI invite le Conseil de l'UE à modifier, conformément à la procédure prévue à l'article 308 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 16 serait modifié comme suit:

« L'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder un ratio maximum par rapport au montant du capital souscrit, des réserves, des provisions non affectées et de l'excédent du compte de profits et pertes, qui doit être fixé à l'unanimité par le Conseil des gouverneurs. Le montant cumulé des postes en question est calculé déduction faite d'une somme égale au montant souscrit, qu'il soit ou non versé, au titre de toute participation prise par la Banque. »